

PREFECTURE DE LA CHARENTE

SERVICE DE COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Nadine PARVERY

Tél : 05 45 97 61 43

Télécopie : 05 45 97 62 82

Courriel : nadine.parvery@charente.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ

déclarant la fin d'exploitation et déterminant la levée des garanties financières de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur la commune de **LA ROCHEFOUCAULD** au lieu-dit « Olérat » exploitée par la **société CDMR**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment son article L 512-12 et la partie réglementaire ;
- VU le code minier ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 1992 autorisant la société SOCHATER, aujourd'hui CDMR, à exploiter une carrière de sables et graviers au lieu-dit « Olérat » sur la commune de LA ROCHEFOUCAULD ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 1999 fixant les garanties financières et autres dispositions ;
- VU la déclaration d'arrêt d'exploitation du 5 janvier 2007 faite par la société CDMR ;
- VU le complément d'information du 25 septembre 2009 de la société CDMR relatif au réaménagement ;
- VU le rapport et les propositions du 22 octobre 2009 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée des carrières du 25 novembre 2009 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a remis le site en état conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 avril 1992 ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article R 516-5 du livre V du code de l'environnement, le préfet détermine dans les formes prévues à l'article R 512-31 la date à laquelle peuvent être levées les garanties financières ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 avril 1992 autorisant la société SOCHATER, aujourd'hui CDMR, à exploiter une carrière de sables et graviers au lieu-dit «Olérat» sur la commune de LA ROCHEFOUCAULD sont abrogées. L'obligation de constitution de garanties financières prévue à l'article 2 de l'arrêté complémentaire du 9 juin 1999 est levée à compter de la notification de cet arrêté.

Article 2 PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de LA ROCHEFOUCAULD pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture de la Charente (service de coordination des politiques publiques bureau de l'environnement) ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de la société CDMR.

Cette décision est portée à connaissance du garant des garanties financières : CM-CIC Services – Pôle Ile de France – Cautions France – 3 allée de l'Etoile – 95000 CERGY

Article 3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut-être déférée au Tribunal Administratif de POITIERS.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de 2 mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

- pour les tiers, le délai de recours est de 6 mois. Ce délai commence à courir à compter du jour de l'achèvement des formalités de publicité de la présente décision.

Article 4 EXECUTION DE L'ARRETE

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le maire de LA ROCHEFOUCAULD, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société CDMR.

ANGOULEME, le 4 janvier 2010

P/Le préfet

Le secrétaire général,

signé

Jean-Louis AMAT